RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15017
Numéro SIREN : 821 143 039
Nom ou dénomination : QUARTUS

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2017 sous le numéro de dépôt 85789

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085789

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : QUARTUS

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-08-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 89.578.660 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne - 75008 Paris
821 143 039 R.C.S. Paris

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT Ext 8842
Le 09/08/2017 Bordereau n°2017/1 321 Case n°18 Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts
Jonathan DA COSTA
Agent administratif
des Finances publiques

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 AOUT 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trois août,

Les soussignés,

- la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital de 456.116.688 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 378 537 690, dûment représentée par Eric AVEILLAN ;

- la société NAXICAP RENDEMENT 2018, société par actions simplifiée au capital de 63.287.000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522 212 182 dûment représentée par Eric AVEILLAN ;

- le FPCI NAXICAP COINVEST II, Fonds Professionnel de Capital Investissement de droit français, représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.510.016 €, dont le siège est sis 5/7 rue de Monttessuy - 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893, dûment représentée par Eric AVEILLAN ;

- la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, dont le siège social se situe 91 avenue de la République à Clermont-Ferrand (63100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 802 526 798 dûment représentée par Franck DONDAINAS;

Seuls associés de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 89.578.660 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- rapport des commissaires aux comptes ;
- rapport du Président ;
- texte des résolutions ;
- statuts de la Société ;

- projet de statuts modifiés.

Et après avoir rappelé que les décisions portent sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant total de 4.623.636 €, par émission de 4.623.636 actions ordinaires au prix unitaire de 1,0814 euros dont 1 € de nominal et 0,0814 € de prime d'émission chacune, soit un montant total arrondi d'apport de 4.999.999,97 € dont 376.363,97 € de prime d'émission ;
- Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président de la Société et des statuts de la Société, déclare expressément renoncer à se prévaloir du délai de mise à disposition aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions et :

- donne acte au Président de la Société qu'elle a eu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour des présentes décisions ;
- renonce, expressément et sans réserve, à se prévaloir de toute nullité et à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication et mise à disposition aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions.

En application de l'article 18 des statuts de la Société permettant la prise de décisions collectives par consentement des associés dans un acte sous seing privé, ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant total de 4.623.636 €, par émission de 4.623.636 actions ordinaires au prix unitaire de 1,0814 euros dont 1 € de nominal et 0,0814 € de prime d'émission chacune, soit un montant total d'apport de 4.999.999,97 € dont 376.363,97 € de prime d'émission

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant total de 4.623.636 € par la création de 4.623.636 actions ordinaires nouvelles, émises au prix unitaire de 1,0814 euros dont 1 € de nominal et 0,0814 € de prime d'émission chacune, soit un montant total arrondi d'apport de 4.999.999,97 € dont 376.363,97 € de prime d'émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription par des versements en espèces.

Les actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront soumises, à compter de leur création, à toutes les dispositions statutaires.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 4.623.636 actions ordinaires nouvelles est réservée par préférence aux associés. En conséquence, les associés auront sur les actions nouvelles un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercerait dans la proportion de 4.623.636/89.578.660 actions ordinaires nouvelles pour 1 action ordinaire ancienne.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminerait :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée ;
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois-quarts de cette augmentation si le Président le décide.

Toutefois le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et la libération seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 31 août 2017 inclus au siège social de la Société. Toutefois ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription par les associés qui n'auront pas souscrit.

Dans l'hypothèse d'une souscription en numéraire, les fonds provenant de cette souscription seront déposés à la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence CIC Auvergnes Entreprises située 160 boulevard Gustave Flaubert – BP 220 – 63006 Clermont Ferrand cedex 1, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse d'une souscription par compensation de créance, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, déclare

expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et décide de renoncer sans réserve à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les actionnaires doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

* *
*

Interruption de séance

Le Président, au vu des documents signés qui lui sont remis à savoir :

- *les lettres de renonciation des sociétés BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, NAXICAP RENDEMENT 2018, du fonds NAXICAP COINVEST II et de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE en faveur de la société SPWA ;*
- *le bulletin de souscription de la société SPWA à 4.623.636 actions ordinaires libérées par versement en numéraire ;*
- *l'attestation du dépositaire constatant le versement de 4.999.999,97 euros*

constate que :

- *les associés ont renoncé à souscrire aux actions ordinaires nouvelles émises ;*
- *la société SPWA a valablement souscrit à 4.623.636 actions ordinaires de la Société et a libéré les versements relatifs à ladite souscription.*

L'augmentation de capital, objet de la deuxième décision, est donc définitivement réalisée, le capital étant porté d'un montant de 89.578.660 € à un montant de 94.202.296 €.

TROISIEME DECISION

Modification des articles 6 et 7 des statuts

La collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout de l'alinéa suivant :

« Par décisions unanimes des associés en date du 3 août 2017, la collectivité des associés a procédé à une augmentation de capital social d'une somme de 4.623.636 euros pour le porter à 94.202.296 euros par émission de 4.623.636 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 94.202.296 €.

Il est divisé en actions, intégralement libérées, dont :

- *70.149.376 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;*
- *24.052.920 actions de préférence P1 (dites « **Actions P1** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.*

Les Actions P1 sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L228-19 du Code de commerce, soumises aux dispositions des présents statuts et bénéficient des droits figurant à l'article 7.2 ci-après, sans préjudice des stipulations du Pacte. »

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

décide de ne procéder à aucune augmentation de capital en numéraire dans ce cadre.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

La collectivité des associés confèrent tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par la collectivité des associés.

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Eric AVEILLAN

NAXICAP RENDEMENT 2018
Eric AVEILLAN

FINANCIERE DE LA RONZIERE
Franck DONDAINAS

FPCI NAXICAP COINVEST II
Eric AVEILLAN

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R085789

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : QUARTUS

ADRESSE : 1-3-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 03-08-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

QUARTUS

Société par actions simplifiée
au capital de 94.202.296 euros

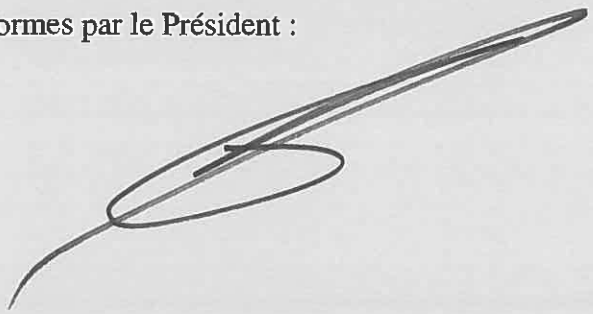
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 3 août 2017

Certifiés conformes par le Président :



DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« Actionnaire » ou « associé »	Désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Affilié(s) »	Désigne, relativement à une Entité : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; e) toute Entité gérée par la société Naxicap Partners en ce compris la société BPD Financement ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
« BPD Financement »	Désigne la société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Contrôle »	Désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III).
« Entité(s) »	Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.
« Fonds d'Investissement »	Désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds

	CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
« **Filiales** »	Désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle.
« **Groupe** » ou « **Groupe QUARTUS** »	Désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
« **Investisseurs** »	Désigne les soussignés de deuxième part du Pacte et leurs Affiliés ainsi que tous les cessionnaires de leurs Titres, conformément aux stipulations du Pacte.
« **Minoritaire** »	Désigne le soussigné de première part du Pacte ainsi que tous les cessionnaires de ses Titres, conformément aux stipulations du Pacte.
« **Naxicap Partners** »	Désigne la société anonyme au capital de 1 510 016 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« **Pacte** »	Désigne le pacte d'actionnaires signé entre les Actionnaires le 6 décembre 2016, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
« **Société** »	Désigne la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 94.202.296 €, dont le siège social est à Paris (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, identifiée au système SIREN sous le numéro 821 143 039 R.C.S. Paris, ou toute société venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
« **Sociétés**»	Désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe QUARTUS.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire.

« **Titre** »	Désigne : . toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; . tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; . et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.
« **Transfert** »	Désigne : . toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; . toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

QUARTUS

Société par actions simplifiée
au capital de 94.202.296 €

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. Paris

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« QUARTUS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;

- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;

- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la société ou de la sous-traitance ;

- la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;

- la promotion immobilière ;

- marchand de biens ;

En généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

Aux termes de décisions de l'Associé Unique en date du 3 août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) €, par émission de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) actions ordinaires, portant ainsi le montant total du capital social d'un euro (1) € à un montant de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-quatre (39 315 444) €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2016, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société HQ2, Société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738.

Aux termes de cette fusion, la société HQ2 a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à35 521 935 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....17 248 194 €

Soit un apport net de18 273 741 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 18 273 741 € pour le porter à 57 589 185 € par la création et l'émission de 18 273 741 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du même jour, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société AMIDALYS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948.

Aux termes de cette fusion, la société AMIDALYS a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à22 192 106 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....14 255 551 €

Soit un apport net de7 936 555 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 936 555 € pour le porter à 65 525 740 € par la création et l'émission de 7 936 555 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 2017, le capital a été augmenté d'un montant de 24 052 920 € par émission de 24 052 920 Actions P1, pour un prix de souscription total de 40 000 005,96 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 3 août 2017, la collectivité des associés a procédé à une augmentation de capital social d'une somme de 4.623.636 euros pour le porter à 94.202.296 euros par émission de 4.623.636 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 94.202.296 €.

Il est divisé en actions, intégralement libérées, dont :

- 70.149.376 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- 24.052.920 actions de préférence P1 (dites « **Actions P1** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Les Actions P1 sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L228-19 du Code de commerce, soumises aux dispositions des présents statuts et bénéficient des droits figurant à l'article 7.2 ci-après, sans préjudice des stipulations du Pacte.

7.2 Droits spécifiques attachés aux Actions P1

Les Actions P1 bénéficieront des droits décrits aux articles 7.2, 24 et 30 des statuts.

Les droits ainsi consentis aux Actions P1 étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Sauf autrement stipulé aux présentes (notamment à l'article 30 ci-après), toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des actions

Article 12-1 Transfert de Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le

cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12-2 Restrictions au transfert de propriété : Droit de préemption réciproque /Sortie Obligatoire/Sortie Commune/Transferts Libres

Tout Transfert de Titres devra être réalisé conformément aux stipulations du Pacte et sera notamment soumis aux stipulations de l'article 1 « Droit de préemption réciproque », article 2 « Sortie obligatoire/sortie commune », article 3 « Transferts libres » du Pacte.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par décision des associés dans les conditions de l'article 25 des présentes, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE I5 - Conseil de Surveillance

15.1 Composition

Aussi longtemps que l'un des Investisseurs sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de trois (3) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par le Minoritaire, les deux (2) autres membres étant obligatoirement désignés parmi les candidats proposés par les Investisseurs.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale ordinaire qui pourra les révoquer à tout moment. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de cinq (5) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

15.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance désignés parmi les personnes proposées par les Investisseurs percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel fixé par l'assemblée générale ordinaire, ne pouvant excéder 100.000 euros hors taxes, étant précisé qu'ils feront leur affaire de la répartition entre eux de ce montant.

15.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 15.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureront pas moins valables.
Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son Président.

Tant que la société FINANCIERE DE LA RONZIERE ou Monsieur Franck DONDAINAS sera Président de la Société, le président du Conseil de Surveillance sera Monsieur Franck DONDAINAS ou la société FINANCIERE DE LA RONZIERE.

Les fonctions du Président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission (ou, s'il est également Président de la Société, concomitamment à la fin de son mandat de Président de la Société).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

15.6 Réunion du Conseil de surveillance – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil de Surveillance pourra

consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le Président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 21 - Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - Admission aux assemblées - pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 23 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 24 - Quorum - vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque Action O donne droit à une voix.

Chaque Action P1 donne droit à 1/20ème de voix

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 25 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions.

 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

3 - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 27 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats / Répartition du prix de cession

30.1 Toute action, en fonction de sa catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, à une part définie ainsi :

- **en cas de distribution de bénéfices ou de réserves une année n, le montant de cette distribution sera affecté ainsi :**[1]

 (i) en premier lieu à hauteur de 5 % du montant ainsi distribué, entre l'ensemble des actions au prorata du pourcentage de capital qu'elles représentent

 (ii) en deuxième lieu à hauteur d'un montant B_n entre les seules Actions P1, au prorata du pourcentage qu'elles représentent au regard de l'ensemble des Actions P1 émises, avec :

$$B_n = PS + \sum_{k=1}^{n} I_k - \sum_{k=1}^{n-1} D_k$$

 PS : prix de souscription initial pour l'ensemble des Actions P1 ;
 n : nombre d'exercices écoulés depuis la date d'émission des actions P1.
 I_k : Montant calculé en année k, égal à 9% par an du PS majoré des montants I_1 à I_{k-1} non versés au titre du ou des exercices précédents et minoré des montants D_1 à D_{k-1} déjà distribués au titre du ou des exercices précédents, et pour la première fois le 31 décembre 2017. *Par exemple, $I_1 = 9\% \times PS$, $I_2 = 9\% \times (PS + I_1 - D_1)$, $I_3 = 9\% \times (PS + I_1 + I_2 - D_1 - D_2)$.* Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant I_k calculé sur l'exercice considéré sera calculé prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.
 D_k : résultats et réserves distribués aux Actions P1 en année k.

 (iii) en demier lieu, à hauteur du solde éventuel entre les seules Actions O, au prorata du pourcentage qu'elles représentent au regard de l'ensemble des Actions O émises.

[1] Un exemple chiffré est donné en annexe 1 aux présentes

- **en cas de (i) réduction de capital non motivée par des pertes, (ii) de liquidation ou (iii) de cession concomitante d'Actions O et d'Actions P1 (ci-après ensemble « *l'Evènement* »), le montant de la réduction de capital, du boni de liquidation ou du prix de cession (ci-après ensemble « *le Produit* ») sera réparti ainsi :**

 (i) en premier lieu à hauteur du montant B_n (pour un Evènement intervenant en année n) entre les seules Actions P1, au prorata du pourcentage qu'elles représentent au regard de l'ensemble des actions P1 émises / cédées (en fonction de l'Evènement) ; si l'Evènement est une cession d'une partie seulement des Actions P1, PS, I_k et D_k seront définis ainsi :

 PS : prix de souscription initial pour l'ensemble des Actions P1 cédées ;
 I_k : Montant calculé en année k, égal à 9% par an du PS pour l'ensemble des Actions P1 cédées majoré des montants I_1 à I_{k-1} non versés aux Actions P1 cédées au titre du ou des exercices précédents et minoré des montants D_1 à D_{k-1} déjà distribués au titre du ou des exercices précédents, et pour la première fois le 31 décembre 2017.
 D_k : montant des résultats et des réserves distribués en année k aux Actions P1 cédées.

 (ii) en deuxième lieu, pour le solde éventuel, entre les seules Actions O concernées par l'Evènement, à hauteur d'une part nette du Produit proportionnelle à la quote-part du capital ou des actions cédées qu'elles représentent

30.2 Chaque action (ordinaire ou de préférence) supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.3 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions du présent article 30 et dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

30.4 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les Actionnaires conformément aux dispositions de l'article 30 ci-avant.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.